



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 11 mars 2022
concernant
la prolongation des autorisations 2G et 3G**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	3
3.	Durée de la prolongation	4
4.	Redevance unique	4
5.	Consultation publique	5
5.1.	<i>Généralités</i>	5
5.2.	<i>Contributions</i>	6
5.3.	<i>Réactions de l'IBPT</i>	6
6.	Accord de coopération	6
7.	Décision	6
8.	Voies de recours	8

1. Introduction

1. Dans les années 1990, le gouvernement a attribué trois autorisations 2G (bandes 900 MHz¹ et 1800 MHz²) à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN-Orange Belgium »). La période de validité initiale des autorisations 2G était de 15 ans.
2. En 2001, le gouvernement a attribué trois autorisations 3G (bande 2100 MHz³) à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN Mobile 3G Belgium »). La période de validité des autorisations 3G est de 20 ans, jusqu'au 15 mars 2021.
3. En 2010, le gouvernement a décidé⁴ de faire coïncider la fin de la validité des autorisations 2G avec celle des autorisations 3G et de ne plus les renouveler à l'issue de la période de validité initiale des autorisations 3G.
4. En juillet 2018, le gouvernement fédéral a approuvé des textes concernant l'organisation d'une mise aux enchères multi-bandes⁵. Cette mise aux enchères multi-bandes concernait les bandes 2G et 3G existantes au-delà du 15 mars 2021, ainsi que de nouvelles bandes identifiées pour la 5G. En l'absence d'un accord au sein du Comité de concertation, ces textes n'ont pas pu être adoptés dans les temps.
5. Il n'était plus possible, comme c'était initialement prévu, que l'IBPT octroie des nouveaux droits d'utilisation pour les bandes 2G et 3G existantes pour la période au-delà du 15 mars 2021, par le biais de la mise aux enchères multi-bandes, avant la fin de la validité des autorisations 2G et 3G.
6. Afin d'éviter l'absence d'autorisations 2G et 3G valides avant l'organisation des enchères, le gouvernement a adopté un arrêté royal⁶ permettant à l'IBPT de prolonger les autorisations 2G et 3G au-delà du 15 mars 2021, par périodes de maximum six mois, jusqu'à ce que la mise aux enchères soit finalisée.
7. Les autorisations 2G et 3G ont déjà été prolongées par l'IBPT pour deux périodes successives de six mois, à savoir jusqu'au 15 mars 2022⁷.

2. Cadre légal

8. Les autorisations 2G sont droits d'utilisation accordés sur base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800*.

¹ Bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz.

² Bandes de fréquences 1710-1785 et 1805-1880 MHz.

³ Bandes de fréquences 1900-1920 MHz, 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz.

⁴ Arrêté royal du 22 décembre 2010 *modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération.*

⁵ Voir la communication du Conseil de l'IBPT à la demande du ministre des Télécommunications du 13 août 2018 concernant le projet de réglementation pour la mise aux enchères multibande.

⁶ Arrêté royal du 3 décembre 2020 *modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération.*

⁷ Décision du Conseil de l'IBPT du 23 février 2021 *concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G* et décision du Conseil de l'IBPT du 31 août 2021 *concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G.*

9. Les autorisations 3G sont droits d'utilisation accordés sur base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération.*
10. La durée de validité des autorisations 2G et 3G est fixée par :
 - l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM*, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 et par l'arrêté royal du 3 décembre 2020 ;
 - l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800*, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 et par l'arrêté royal du 3 décembre 2020 ;
 - l'article 18, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 et par l'arrêté royal du 3 décembre 2020.
11. Les dispositions visées aux § 10 permettent à l'IBPT de prolonger les autorisations 2G et 3G au-delà du 15 mars 2021, par périodes successives de six mois au plus.
12. L'article 30, §§ 1^{er}/1 à 1^{er}/4, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE »), sont d'application pour la prolongation des autorisations 2G et 3G.

3. Durée de la prolongation

13. L'IBPT peut prolonger les autorisations 2G et 3G au-delà du 15 mars 2021, par périodes successives de six mois au plus. Les autorisations 2G et 3G ont déjà été prolongées pour deux périodes successives de six mois, à savoir jusqu'au 15 mars 2022 (voir § 7).
14. L'IBPT estime que la mise aux enchères multi-bandes devrait débuter en juin 2022. L'octroi des nouveaux droits d'utilisation pour les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz, ne devrait donc pas être finalisé avant mi-juillet 2022.
15. A l'issue de la mise aux enchères multi-bandes, la répartition future du spectre entre les opérateurs dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz devrait être différente de la répartition actuelle. Une réorganisation de ces 3 bandes sera donc nécessaire.
16. L'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz* (article 60, § 2) prévoit que l'IBPT fixe la date de début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation. L'IBPT fixera cette date de manière à d'une part, laisser suffisamment de temps aux opérateurs existants pour effectuer la réorganisation, et d'autre part ne pas retarder abusivement l'accès d'un potentiel nouvel entrant aux bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz.
17. Vu qu'on n'a pas encore d'information sur le degré de complexité de la réorganisation, il est très difficile d'estimer le délai que l'IBPT fixera entre la fin de la procédure d'attribution et le début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation. Il est probable que ce délai soit compris entre 6 et 12 mois.
18. L'IBPT estime donc qu'il est approprié de prolonger les autorisations 2G et 3G, pour une troisième période de six mois, à savoir jusqu'au 15 septembre 2022.

4. Redevance unique

19. Conformément à l'article 30, §§ 1^{er}/1 et 1^{er}/2, de la LCE, les opérateurs sont redevables d'une redevance unique pour la prolongation de leurs autorisations 2G et 3G, d'un montant de :

- 51.644 euros par MHz et par mois pour la bande 900 MHz⁸ ;
 - 20.833 euros par MHz et par mois pour la bande 2100 MHz.
20. Aucun opérateur n'a informé l'IBPT de sa volonté de céder du spectre lors de la troisième prolongation des autorisations 2G et 3G.
21. Les quantités de spectre à prendre en compte pour le calcul des montants de la redevance unique sont les suivantes :
- 24,8 MHz dans la bande 900 MHz et 30 MHz dans la bande 2100 MHz pour Proximus ;
 - 23,2 MHz dans la bande 900 MHz et 29,6 MHz dans la bande 2100 MHz pour Orange Belgium ;
 - 15,2 MHz dans la bande 900 MHz et 29,6 MHz dans la bande 2100 MHz pour Telenet Group.
22. Les montants mentionnés au tableau 1 doivent être payés par les opérateurs au titre de la redevance unique.

Autorisation	Montant à payer (en euros)
Autorisation 2G de Proximus	7.684.627,20
Autorisation 3G de Proximus	3.749.940,00
Autorisation 2G d'Orange Belgium	7.188.844,80
Autorisation 3G d'Orange Belgium	3.699.940,80
Autorisation 2G de Telenet Group	4.709.932,80
Autorisation 3G de Telenet Group	3.699.940,80

Tableau 1

23. Vu que la fin de la période de validité de la prolongation des autorisations est antérieure au 31 décembre 2022, la possibilité de payer la redevance unique par paiements échelonnés annuels, prévue à l'article 30, § 1^{er}/3, alinéa 2, de la LCE, ne change rien à la manière dont doit être effectué le paiement de la redevance unique. Dans tous les cas, les paiements pour la période de six mois durant l'année 2022, doivent être effectués dans les 15 jours suivant le début de la période de prolongation.
24. Conformément à l'article 30, § 1^{er}/3, alinéa 1^{er}, de la LCE, les paiements doivent être effectués pour le 31 mars 2022 au plus tard.

5. Consultation publique

5.1. Généralités

25. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 19 janvier au 18 février 2022.
26. Trois contributeurs ont transmis une réponse à l'IBPT :
- Orange Belgium ;
 - Proximus ;
 - Telenet Group.

⁸ Article 30, § 1^{er}/2, alinéa 3, 1^o de la LCE : « L'obtention de droits d'utilisation pour la bande 900 MHz implique également l'obtention de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 1800 MHz : la quantité de spectre attribué dans les bandes 1800 MHz est égale au double de la quantité de spectre attribué dans les bandes 900 MHz, arrondi au multiple de 5 MHz supérieur. »

5.2. Contributions

27. Proximus et Telenet Group sont d'accord avec la proposition de l'IBPT de prolonger les autorisations 2G et 3G, pour une troisième période de six mois.
28. Proximus et Telenet Group regrettent que les montants de redevance unique à payer dans le cadre des prolongations correspondent aux anciens montants et qu'ils n'aient pas été actualisés. Telenet Group demande à l'IBPT de faciliter un mécanisme de compensation adéquat pour les coûts supplémentaires liés aux montants de redevance unique.
29. Selon Proximus si on peut trouver des éléments qui vont à l'encontre de l'application des nouvelles redevances uniques au prix de réserve, aucun argument ne s'oppose, par contre, à l'application des nouvelles redevances annuelles lors des prolongations.
30. Orange Belgium souhaiterait que l'IBPT envisage d'ouvrir la possibilité d'avoir des dates de début/fin différentes pour les différentes bandes de fréquences.

5.3. Réactions de l'IBPT

31. Les montants de redevance unique sont fixés par l'article 30 de la LCE et pas par la présente décision. La présente décision ne fait qu'appliquer la législation en vigueur. Les commentaires de Proximus et Telenet Group relatifs aux montants de redevance unique sortent donc du cadre de la présente décision.
32. Le paiement de la redevance annuelle sort également du cadre de la présente décision, et a d'ailleurs déjà fait l'objet de courriers de l'IBPT aux opérateurs mobiles.
33. L'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz (article 60, § 2) prévoit que l'IBPT fixe la date de début de la période de validité des droits d'utilisation pour les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz. Les arrêtés royaux visés aux §§ 8 et 9 sont tous abrogés à cette date de début. Cette date doit donc être la même pour les trois bandes.

6. Accord de coopération

34. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

35. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

7. Décision

36. Les droits d'utilisation attribués à Proximus sur la base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS1800*, sont prolongés jusqu'au 15 septembre 2022.
37. Pour la prolongation visée au § 36, la redevance unique d'un montant de 7.684.627,20 euros doit être versée par Proximus sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 31 mars 2022 au plus tard avec la mention « Autorisation 2G de Proximus ».

38. Les droits d'utilisation attribués à Proximus sur la base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, sont prolongés jusqu'au 15 septembre 2022.
39. Pour la prolongation visée au § 38, la redevance unique d'un montant de 3.749.940,00 euros doit être versée par Proximus sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 31 mars 2022 au plus tard avec la mention « Autorisation 3G de Proximus ».
40. Les droits d'utilisation attribués à Orange Belgium sur la base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS1800*, sont prolongés jusqu'au 15 septembre 2022.
41. Pour la prolongation visée au § 40, la redevance unique d'un montant de 7.188.844,80 euros doit être versée par Orange Belgium sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 31 mars 2022 au plus tard avec la mention « Autorisation 2G d'Orange Belgium ».
42. Les droits d'utilisation attribués à Orange Belgium sur la base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, sont prolongés jusqu'au 15 septembre 2022.
43. Pour la prolongation visée au § 42, la redevance unique d'un montant de 3.699.940,80 euros doit être versée par Orange Belgium sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 31 mars 2022 au plus tard avec la mention « Autorisation 3G d'Orange Belgium ».
44. Les droits d'utilisation attribués à Telenet Group sur la base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS1800*, sont prolongés jusqu'au 15 septembre 2022.
45. Pour la prolongation visée au § 44, la redevance unique d'un montant de 4.709.932,80 euros doit être versée par Telenet Group sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 31 mars 2022 au plus tard avec la mention « Autorisation 2G de Telenet Group ».
46. Les droits d'utilisation attribués à Telenet Group sur la base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, sont prolongés jusqu'au 15 septembre 2022.
47. Pour la prolongation visée au § 46, la redevance unique d'un montant de 3.699.940,80 euros doit être versée par Telenet Group sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 31 mars 2022 au plus tard avec la mention « Autorisation 3G de Telenet Group ».
48. Pour les prolongations visées aux §§ 36, 40 et 44, la répartition des bandes 900 MHz et 1800 MHz est la suivante :
 - 48.1. les bandes 882,7-890,3/927,7-935,3 MHz sont attribuées à Telenet Group ;
 - 48.2. les bandes 890,3-896,1/935,3-941,1 MHz sont attribuées à Proximus ;
 - 48.3. les bandes 896,3-901,9/941,3-946,9 MHz sont attribuées à Orange Belgium ;
 - 48.4. les bandes 902,1-908,7/947,1-953,7 MHz sont attribuées à Proximus ;
 - 48.5. les bandes 908,9-914,9/953,9-959,9 MHz sont attribuées à Orange Belgium ;
 - 48.6. les bandes 1710,0-1735,0/1805,0-1830,0 MHz sont attribuées à Proximus ;
 - 48.7. les bandes 1735,0-1760,0/1830,0-1855,0 MHz sont attribuées à Orange Belgium ;
 - 48.8. les bandes 1760,0-1780,0/1855,0-1875,0 MHz sont attribuées à Telenet Group.

8. Voies de recours

49. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
50. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil